

Sécheresse 2019

MISE EN APPLICATION PAR ARRETE PREFECTORAL DU 15 JUILLET 2019
DES LIMITATIONS DES USAGES ET DES PRELEVEMENTS D'EAU

Secteur en ALERTE : bassin du Sud-Luberon

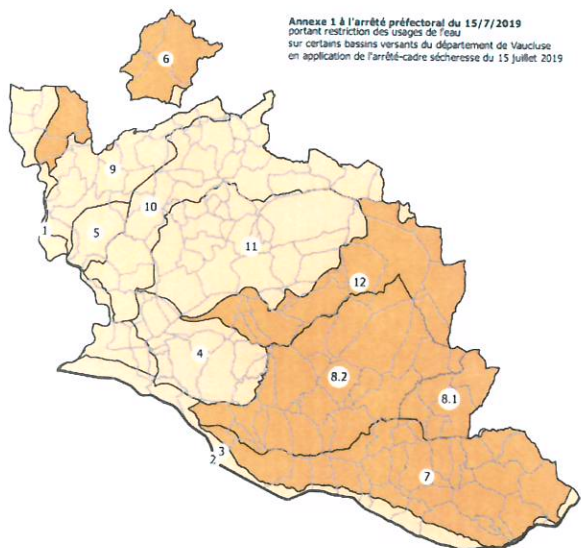
Mesures de restrictions applicables à l'ensemble des communes concernées

- **Les prélèvements d'eau à usages agricoles, industriels, artisanaux, commerciaux et tous autres usages non prioritaires* doivent être réduits de 20 %** (moyen de comptage obligatoire avec relevé bimensuel). La réduction des prélèvements s'appliquera à partir des données de derniers relevés effectués et de la déclinaison mensuelle de l'autorisation administrative, et ce, quel que soit le mode de prélèvement.
- **Interdiction d'irriguer et d'arroser de 9 h à 19 h**, les cultures agricoles ainsi que les espaces verts et pelouses, les jardins potagers les jardins d'agrément, les stades de sport et les golfs.
Ces mesures de restrictions **ne s'appliquent pas** pour les cultures arrosées par micro-aspersion ou par goutte à goutte, aux cultures en godet, aux semis sous couvert, aux jeunes plants et micro-plants (reprise) en micro-mottes et aux pépinières, ni aux cultures spécialisées et aux productions de semences ainsi que pour l'abreuvement des animaux et les opérations liées à la salubrité.
- **Interdiction de laver les véhicules** à l'exception des stations professionnelles économes en eau et des véhicules ayant une obligation réglementaire ou technique ainsi que des organismes liés à la sécurité.
Le lavage à grande eau des voiries, terrasses et façades **est interdit**. Le lavage sous pression est autorisé.
- **Le remplissage des piscines et spas privés est interdit**. Le remplissage des piscines et spas accueillant du public est soumis à l'autorisation du Maire. Pour raisons sanitaires, la mise à niveau peut être autorisée. À l'exception de ceux à eau recyclée, les jeux d'eau sont interdits, sauf raison liée à la santé publique.
- **Le remplissage ainsi que la mise à niveau des plans d'eau et bassins sont interdits**. Par exception pour le respect des obligations sanitaires, la mise à niveau est autorisée pour les baignades artificielles déclarées à l'Agence Régionale de Santé.
- **Fermeture des fontaines**, sauf celles fonctionnant en circuit fermé ou par alimentation gravitaire depuis une source, sans préjudice pour les milieux aquatiques.

* usages liés à la santé, la salubrité, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Communes concernées sur le bassin du Sud Lubéron

Ansouis, Beaumont De Pertuis, Buoux, Cabrières D'Aigues, Cadenet, Cucuron, Grambois, La Bastide Des Jourdans, La Bastidonne, La Tour D'Aigues, La Motte D'Aigues, Lauris, Lourmarin, Mirabeau, Pertuis, Peypin D'Aigues, Puget, Puyvert, Sannes, Sivergues, Saint Martin De La Brasque, Vaugines, Villelaure, Vitrolles En Luberon.



VIGILANCE		ALERTE		ALERTE RENFORCEE		CRISE	
n° secteur	nom du secteur	n° secteur	nom du secteur	n° secteur	nom du secteur	n° secteur	nom du secteur
1	RHONNE	6	LEZ				
2	DURANCE cours d'eau	7	SUD LUBERON				
3	DURANCE nappe d'acc.	8.1	CALAVON AMONT				
4	SORGUES	8.2	CALAVON MEDIAN				
5	MEYNE	12	HERQUE				
9	AIGUES						
10	OUAEZE						
11	S-O du Mont Ventoux						

RECOMMANDATIONS EN ZONE DE VIGILANCE

- la sensibilisation aux économies d'eau pour toutes les catégories d'utilisateurs ;
- l'anticipation sur les éventuelles restrictions ;
- le rappel des possibilités réglementaires offertes aux maires ;
- le relevé des compteurs ou systèmes de comptage reste effectué mensuellement.

Concernant les prélèvements dans les associations syndicales d'irrigation **en zone d'alerte, les organisations collectives d'irrigation doivent mettre en application un protocole de gestion visant à diminuer de 20 % leurs prélèvements** par l'ouvrage de prise. Vous devez vous référer aux instructions données par votre association de canal respective ; il est conseillé de téléphoner régulièrement pour se tenir informé.

Ces mesures de restriction ne s'appliquent pas aux prélèvements collectifs réalisés à partir des ressources dites « maîtrisées » dérivant en particulier les eaux de la Durance.

Le non respect des mesures édictées expose le contrevenant à une amende de 5^{ème} classe et à des poursuites pénales.